

## Article 1 - OBJET

L'Agence pour la Protection des Programmes (APP), organisation européenne des auteurs de logiciels et concepteurs en technologie de l'information, association régie par la loi française du 1er juillet 1901, a notamment pour objet de défendre les personnes physiques ou morales, auteurs ou éditeurs de programmes informatiques, de jeux vidéo, de progiciels, de bases de données, d'œuvres numériques, d'études et de documents associés, comme défini à l'article 1 des statuts de l'association.

L'APP s'occupe de faciliter les actions amiables ou judiciaires tendant à la réparation des préjudices subis par le titulaire des droits du fait de contrefaçons ou d'imitations frauduleuses ou illicites, de pillages et de concurrence parasitaire. Organisme de défense professionnelle, l'APP, en vertu de l'article L. 331-1. alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, a qualité pour ester en justice pour défendre les intérêts des créateurs.

L'APP attribue à chaque œuvre inscrite à son répertoire (dépôt ou référencement) un identifiant international IDDN (Inter Deposit Digital Number).

## Article 2 - ADHÉSION

L'adhésion est obligatoire pour procéder à tout dépôt ou référencement auprès de l'APP.

L'adhésion, à titre de membre déposant, implique la signature du bulletin d'adhésion délivré par l'association et l'engagement de se conformer aux statuts et au règlement général. L'agrément est prononcé par le bureau de l'APP. En cas de refus d'agrément, la décision du bureau n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part du postulant.

## Article 3 - COTISATIONS ET FRAIS

- ★ Les droits d'entrée pour la première année sont de :
  - 80,00 € H.T. pour les personnes physiques,
  - 270,00 € H.T. pour les personnes morales.
- ★ La cotisation annuelle est de :
  - 110,00 € H.T. pour les personnes physiques,
  - 430,00 € H.T. pour les personnes morales.
- ★ Les droits de dépôt sont de :
  - 190,00 € H.T. par dépôt,
  - 80,00 € H.T. pour les mises à jour.
- ★ Les droits de référencement sont de :
  - 32,00 € H.T. pour les personnes physiques,
  - 80,00 € H.T. pour les personnes morales.

*La cotisation annuelle (obligatoire) donne droit à trois référencements gratuits par an.*

## Article 4 - UTILISATION DE LA MARQUE INTERDEPOSIT

Les œuvres ayant fait l'objet d'un dépôt ou d'un référencement auprès de l'APP, peuvent être commercialisées avec la marque "Interdeposit" ou la mention "IDDN" suivie du numéro d'inscription. L'utilisation de la marque est autorisée tant que le titulaire des droits reste membre de l'APP.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse de l'IDDN ou de la marque "Interdeposit" peut faire l'objet, après mise en demeure, d'une radiation, conformément aux conditions fixées par l'article 5 du règlement général, sans préjudice de tout autre recours, y compris devant les tribunaux.

L'attribution de l'IDDN et l'utilisation de la marque "Interdeposit" ne peuvent en aucune manière être considérées comme un label. Aucune garantie tendant à assurer la conformité de l'œuvre aux spécifications annoncées par le déposant, n'est accordée par l'APP. Elle ne garantit pas que l'œuvre exécutera ses fonctions dans les combinaisons d'emploi choisies, ni qu'elle répondra aux besoins de l'utilisateur.

## Article 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'APP

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par l'interruption du paiement de la cotisation pendant un (1) an par les membres qui y sont astreints et sans que l'Association soit tenue à un rappel ou à une mise en demeure. Lorsqu'un ancien membre veut reprendre le versement de ses cotisations, sa demande de nouvelle admission est déposée auprès du Bureau qui n'a pas à justifier un éventuel refus d'admission ;
- en cas de décès ;
- par la radiation pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

## Article 6 - DROIT D'ACCÈS AUX ÉLÉMENTS DÉPOSÉS

L'utilisateur d'un programme ou de tout élément déposé auprès de l'APP peut demander à y accéder sous réserve d'un accord écrit entre les parties.

Cet accord peut prendre la forme d'un contrat dédié à l'accès aux éléments déposés ou d'une clause spécifique intégrée au contrat liant l'utilisateur et le déposant (comme par exemple une licence d'utilisation). L'APP doit impérativement y être désignée comme séquestre.

L'accès aux éléments déposés a lieu selon la procédure d'application du présent article dénommée « procédure d'accès aux éléments déposés » et après avis de la Commission d'accès de l'APP.

## Article 7 - DÉPÔT

### 7.1 – Les types de dépôt

Deux types de dépôts sont possibles :

- ★ S = dépôt simple pour matérialiser tout type de création numérique et notamment le code source et/ou le code objet du logiciel, les bases de données, les sites internet, les documents préparatoires ...
- ★ C = dépôt contrôlé, modalité particulière du dépôt simple dans laquelle le contenu du dépôt fait l'objet d'une vérification par un agent agréé par l'APP.

Ces deux types de dépôt permettent l'accès aux éléments déposés prévu à l'article 6 du présent règlement.

### 7.2 – Le dépôt simple

L'adhérent fait éditer sur support numérique en double exemplaire (ou en triple exemplaire dans le cas d'un contrat d'entiercement) l'œuvre revendiquée et complète le formulaire de "demande de dépôt simple".

Le dépôt peut être effectué :

- au siège de l'APP par l'adhérent ou par un mandataire de son choix ; la personne procédant au dépôt signe le répertoire de l'APP en qualité de témoin ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception ou par porteur.

Un certificat attribuant un numéro IDDN ainsi qu'une logibox scellée contenant un exemplaire de l'œuvre sont remis à l'adhérent ou à son mandataire, soit en main propre, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. L'autre exemplaire est placé sous scellé dans une logibox distincte et est conservé par l'APP.

En cas de contrat d'entiercement, le troisième exemplaire est également placé sous scellé dans une logibox distincte et est conservé par l'APP.

### 7.3 – Le dépôt contrôlé

Il existe deux types de dépôt contrôlé :

- ★ Le dépôt contrôlé spécifique : Ce dépôt est effectué par un fournisseur pour les besoins d'un utilisateur déterminé de l'œuvre déposée.
- ★ Le dépôt contrôlé global : Ce dépôt est effectué par un fournisseur pour tous les utilisateurs de l'œuvre déposée.

L'adhérent complète le formulaire de « demande de dépôt contrôlé » ainsi que le questionnaire technique (annexe 1 du

formulaire) et les transmet à l'APP **sans support numérique**.

A réception de ces éléments, un devis sera adressé à l'adhérent. Un lieu et une date sont ensuite fixés afin d'organiser les opérations de dépôt contrôlé. Trois exemplaires numériques identiques de la création seront réalisés lors des opérations et seront chacun mis sous scellé dans une logibox. Un des scellés sera remis à l'adhérent ainsi qu'un procès-verbal de dépôt contrôlé et un certificat attribuant un numéro IDDN à la création. Les deux autres scellés seront conservés par l'APP.

## Article 8 - RÉFÉRENCEMENT

L'adhérent fait éditer sur support numérique en un seul exemplaire l'œuvre revendiquée et complète le formulaire de "demande de référencement".

Le référencement peut être effectué :

- au siège de l'APP par l'adhérent ou par un mandataire de son choix ; la personne procédant au référencement signe le répertoire de l'APP en qualité de témoin ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception ou par porteur.

Un certificat attribuant un numéro IDDN ainsi qu'une logibox scellée contenant un exemplaire de l'œuvre sont remis à l'adhérent ou à son mandataire, soit en main propre, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. L'APP ne conserve aucune copie de l'œuvre référencée.

## Article 9 - PRÉCAUTIONS

Le titulaire des droits sur l'œuvre doit prendre toute précaution utile de manière à préserver ses droits de propriété, en particulier par des mesures contractuelles vis-à-vis de ses clients, de ses fournisseurs et de ses collaborateurs.

## Article 10 - RECHERCHES

Sur demande de toute personne intéressée, l'APP peut procéder à des recherches concernant les dépôts ou référencements d'œuvres. Le demandeur fait sa demande à l'APP en remplissant le « formulaire de recherche » prévu à cet effet. L'APP met alors à la disposition des demandeurs, les informations suivantes :

- date de la première inscription et de la dernière mise à jour,
- nom du titulaire des droits.

## Article 11 - TRANSFERT DE DROITS

L'adhérent s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation, totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle sur les œuvres inscrites au répertoire de l'APP.

## Article 12 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

L'APP se réserve le droit de modifier le règlement général.

Le renouvellement de la cotisation annuelle entraîne acceptation, par l'adhérent, du règlement général et de ses éventuelles modifications.